



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOUT 2026 A 18H00

Date de la
convocation : **20/08/2026**

Nombre de conseillers en
exercice : **19**

Nombre de conseillers
présents : **17**

Nombre de conseillers
représentés : **2**

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept du mois d'août à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET, Maire, Lionel MORLIGHEM, Arlette DURIEZ, Éric HOMYRDA, Véronique ARNOUX, Luc SAPPE, adjoints, Alain GASQUET, Ghislaine VELLA, Marise RAVAIS, Thierry CASTEL, Elisabeth GRATAROLI, Thierry CHAUFournier, Carole CHAUFournier, Audrey CANAVAGGIO, Catherine DAGUET et Renée JEANNERET, conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Pierre LION (pouvoir à Catherine DAGUET), Jean-Louis ANDRAU (pouvoir à René BONNET).

Absents : NEANT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 01 minute.

Monsieur le Maire procède à la nomination d'une secrétaire de séance : Ghislaine VELLA est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK, Directrice Générale des Services.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 14 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 16 juillet 2026.

Il informe l'assemblée que les demandes de corrections de Madame JEANNERET ne sont pas prises en compte car elles ont été demandées hors délai et les agents n'ont pas eu le temps de les traiter. Monsieur RODSPHON indique, quant à lui, qu'il ne participera pas au vote car il était absent lors du dernier conseil municipal.

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ** : POUR : 18, ABS : 1 (B. RODSPHON).

Délibération N°2026 – 114 : Approbation du nouveau règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la commune de Régusse et abrogation du règlement antérieur

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires actuellement en vigueur ;

Considérant que la commune de Régusse assure un service public d'accueil des enfants dans le cadre des accueils périscolaires et des accueils de loisirs extrascolaires ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces services dans le respect des principes de continuité, d'égalité des usagers devant le service public et de sécurité des enfants accueillis ;

Considérant que le règlement intérieur actuellement applicable nécessite une actualisation afin de tenir compte de l'évolution des pratiques de gestion, notamment de la mise en place du portail famille, des modalités d'inscription dématérialisées, de la protection des données personnelles, des règles relatives à l'utilisation des téléphones portables et des objets connectés, ainsi que du renforcement des procédures disciplinaires et contradictoires ;

Considérant que cette révision vise à améliorer la lisibilité des règles applicables, à renforcer la protection des enfants et des agents communaux, à sécuriser juridiquement les relations entre la commune et les familles, et à garantir une meilleure opposabilité du règlement intérieur ;

Considérant que le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été présenté aux membres du conseil municipal ;

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 – Approbation du règlement intérieur

Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la commune de Régusse, annexé à la présente délibération.

Ce règlement fixe les conditions d'accès, d'inscription, de fonctionnement, de sécurité, de santé, de discipline, de responsabilité et de facturation applicables à l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires communaux.

Article 2 – Acceptation électronique

Le Conseil municipal approuve le principe selon lequel l'accès aux inscriptions sur le portail famille est subordonné à la validation électronique du règlement intérieur par les représentants légaux.

Cette validation électronique vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS).

La commune conservera les éléments permettant d'établir la preuve de cette acceptation.

Article 3 – Protection des données personnelles

Le Conseil municipal approuve les dispositions du règlement intérieur relatives à la protection des données personnelles, mises en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 4 – Abrogation du règlement antérieur

À compter de l'entrée en vigueur du règlement approuvé par la présente délibération, l'ensemble des dispositions des règlements intérieurs antérieurement applicables aux services périscolaires et extrascolaires de la commune est abrogé.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entrera en vigueur le **1^{er} septembre 2026**.

Il demeurera applicable jusqu'à son remplacement ou sa modification par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Article 6 – Publicité et information des familles

Le règlement intérieur sera :

- Publié dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales ;
- Mis à disposition sur le portail famille de la commune ;
- Consultable sur le site internet de la commune ;
- Disponible auprès du pôle jeunesse et animation.

Les familles seront informées de son entrée en vigueur et de toute modification ultérieure.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est notamment autorisé à adopter par arrêté les adaptations techniques, matérielles et organisationnelles suivant les conditions prévues dans le règlement intérieur, dès lors qu'elles ne modifient pas les dispositions substantielles approuvées par le conseil municipal.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Interventions :

- *Madame JEANNERET demande des précisions sur certains points : notamment la santé, les PAI, les données personnelles et les sanctions, exclusions.*
Elle s'interroge sur le fait que tous les types de régimes alimentaires (type végétarien...) ne soient pas mentionnés.
Elle souhaite également préciser le point sur le club Reguss'Ados 11-17 ans, elle souhaite connaître la qualité juridique car la nomenclature fait une distinction sur les 14 – 17 ans. Elle désire savoir si la déclaration a été faite.
Sur ce même point, elle demande s'il est nécessaire de préciser la raison d'accueil à minima de 3 jours (projet pédagogique, capacité d'accueil...)
Elle revient sur l'utilisation du téléphone. Elle souhaite savoir ce qui est fait lorsqu'un enfant utilise son téléphone.
A propos des prises de vues avec les enfants, la protection des données personnelles doit, selon elle, s'étendre à la prise de photos lors des animations avec des animateurs qui peuvent être diffusées.
Concernant l'administration de médicament, Madame JEANNERET précise qu'il n'y a pas que dans le cadre d'un PAI que cela peut se faire. Elle rappelle qu'il serait utile de se référer au protocole applicable pour les Accueils Collectifs de Mineurs. Elle s'interroge également sur la présence d'un référent sanitaire.
Elle évoque les mesures applicables concernant le comportement des enfants. Elle pense que pour une situation qui présente un danger immédiat, des mesures conservatoires immédiates sans attendre les huit jours de la procédure contradictoire devraient être prises, c'est-à-dire une exclusion immédiate.
A propos de la conservation des données, la CNIL indique que cette information doit être communiquée aux parents, elle estime que ce n'est pas très claire.
Elle estime également qu'une clause de « fermeture exceptionnelle » due à divers aléas techniques, climatiques... devrait être ajoutée.
- *Sur le point Réguss'Ados, Madame ARNOUX répond que la déclaration a été faite et concernant la précision des conditions d'accueil des jeunes, elle indique qu'il est possible d'ajouter ce point.*

Au sujet du téléphone, elle explique qu'en cas de non-respect du règlement, les parents seront contactés.

Madame ARNOUX précise qu'une référence au RGPD est faite dans le règlement.

Au sujet des mesures applicables concernant le comportement des enfants, elle précise que le règlement indique que dans les cas les plus graves, l'exclusion sera immédiate.

Concernant la clause de « fermeture exceptionnelle », elle rappelle que cela peut faire l'objet d'un arrêté du Maire. S'agissant de la validation de ce règlement, Madame ARNOUX s'engage à faire les ajouts utiles et à présenter un avenant.

- *Monsieur RODSPHON s'interroge sur l'absence de la cantine dans le règlement. Il propose une notice RGPD qui pourrait être incluse sur le portail famille. Au niveau des sanctions, il souhaite savoir qui va décider de la sanction.*
- *Madame ARNOUX répond que ce règlement concerne uniquement l'animation car il n'y a plus d'animation sur le temps de la cantine. Quant aux sanctions, l'équipe de l'animation et les élus seront en concertation sur ce point. S'agissant de la validation de ce règlement, elle s'engage à faire les ajouts utiles et à présenter un avenant.*
- *L'opposition estime dommageable qu'aucune commission des affaires scolaires n'ait eu lieu pour débattre des différents points.*
- *Monsieur le Maire indique qu'à partir de fin septembre / début octobre, les commissions seront mises en place régulièrement.*
- *Madame ARNOUX indique qu'en période estivale, il n'est pas judicieux de mettre en place des commissions.*
- *Madame DAGUET rappelle que des administrés leur ont adressé des questions auxquelles elle ne peut pas répondre car les informations n'ont pas été communiquées ou débattues en commission.*
- *Madame JEANNERET demande que soit abordé la charte des ATSEM lors de la prochaine commission.*
- *Madame DURIEZ indique que la directrice de l'école n'a pas autorisé de photos, il n'y aura donc aucune photo d'enfants dans le bulletin municipal.*

Délibération n° 2026 – 115 : Renouvellement de la convention relative à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes limitrophes

Le Maire rappelle que les communes du Var sont invitées à renforcer leur collaboration dans la lutte contre les incendies par la mobilisation des Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF).

Pour assurer cette coordination, la commune peut conclure des conventions bilatérales avec les communes limitrophes autorisant l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF.

La commune de Régusse souhaite renouveler ces conventions pour la nouvelle mandature avec la commune limitrophe suivante :

- MOISSAC-BELLEVUE

Le Conseil Municipal

Considérant qu'une convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt doit être prise,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec chacune des communes limitrophes, à savoir la commune de MOISSAC-BELLEVUE,

Considérant que les membres des CCFF et des Réserves Communales sont considérés comme des "Collaborateurs occasionnels du service public" (articles 33 et 34 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile) requis permanents par le maire,

Considérant que en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Décide à l'unanimité :

- **DE DIRE** que ces conventions seront signées avec chaque commune limitrophe de Régusse, à savoir la commune de MOISSAC-BELLEVUE.
 1. De **renouveler la convention** avec la commune limitrophe pour la durée de la mandature.
 2. De **donner tous pouvoirs au Maire** pour signer cette convention et accomplir toutes démarches nécessaires.

Délibération n° 2026 – 116 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Régusse est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse : Préservons - Innovons - Dynamisons » :
NEANT

Questions orales posées par le groupe « REGUSSE ENSEMBLE » :

Restauration scolaire :

Un marché public avait été attribué à un premier prestataire pour assurer la restauration scolaire.

À la suite de différentes défaillances rencontrées dans l'exécution de ce marché, il a été mis fin à la relation avec ce prestataire et une autre entreprise assure désormais la restauration à partir de septembre.

Monsieur RODSPHON souhaiterait avoir quelques précisions sur les conditions dans lesquelles cette nouvelle prestation a été mise en place :

- Quelles sont les défaillances qui ont mis fin à l'exécution du contrat de prestation ?
- Pouvez-vous préciser quelle procédure a été utilisée pour confier la restauration scolaire à cette nouvelle entreprise, notamment au regard des règles de la commande publique ?
- Pouvez-vous nous indiquer pour quelle durée ce nouveau contrat ou engagement a été conclu, et

s'agit-il d'une solution temporaire dans l'attente d'un nouveau marché ou d'un engagement prévu pour une durée plus longue.

● Pour quel montant cette prestation a été attribuée, et si plusieurs entreprises ont été sollicitées ou mises en concurrence avant le choix du nouveau prestataire ?

● Pouvez-vous nous expliquer les critères qui ont conduit la commune à retenir cette entreprise plutôt qu'une autre, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité des repas, les approvisionnements, les produits issus de circuits courts ou de l'agriculture biologique, ainsi que les éventuelles exigences prévues dans le précédent marché ?

Réponse aux interrogations relatives à la restauration scolaire et au changement de prestataire

Objet : Conditions de mise en place du marché de substitution de restauration scolaire

Monsieur le Maire expose :

Madame, Monsieur,

En réponse aux différentes interrogations formulées concernant le changement de prestataire chargé de la restauration scolaire, je souhaite apporter les précisions suivantes afin d'exposer de manière complète et transparente les circonstances ayant conduit la commune à mettre en place une prestation de substitution.

Il convient tout d'abord de préciser que la commune n'a pas décidé de remplacer librement le titulaire du marché initial par une autre entreprise.

Elle a dû faire face à une situation résultant de manquements répétés dans l'exécution du marché, puis à l'annonce de la suspension de la prestation par le titulaire initial, seulement deux jours avant la date à laquelle les repas devaient être fournis.

La priorité de la commune a donc été d'éviter toute interruption du service public de restauration scolaire.

1. Quelles défaillances ont conduit à mettre fin à l'exécution du contrat ?

La décision de mettre fin au marché initial ne résulte pas d'un incident ponctuel ou isolé.

Plusieurs manquements avaient été constatés dans l'exécution des obligations contractuelles du titulaire.

La commune avait engagé différentes démarches afin d'obtenir leur régularisation, notamment concernant la transmission de pièces et justificatifs contractuellement exigés et de documents nécessaires au contrôle sanitaire de la prestation.

Les difficultés portaient notamment sur :

- La non-transmission de documents contractuellement exigés ;
- La non-transmission de documents sanitaires obligatoires ;
- Le non-respect de plusieurs obligations prévues par le marché ;
- Les difficultés rencontrées par la commune pour exercer normalement ses contrôles sur l'exécution des prestations.

Ces manquements ont donné lieu à des demandes de régularisation puis à une procédure formelle de mise en demeure.

À cette situation s'est ensuite ajoutée une difficulté particulièrement importante : le titulaire initial a informé la commune, par simple appel téléphonique, de la **suspension de sa prestation seulement deux jours avant la date prévue de fourniture des repas.**

La commune s'est ainsi trouvée confrontée à un risque immédiat d'interruption du service de restauration.

2. Quelle procédure a été utilisée pour assurer la continuité de la restauration scolaire ?

Face à cette situation, la commune devait assurer immédiatement la continuité du service public et trouver un opérateur capable de produire et de livrer les repas dans un délai extrêmement court. Un **marché de substitution** a donc été conclu avec la **SAS Provence Délices**.

Le contrat signé qualifie expressément cette opération de :

« Marché de substitution – Exécution aux frais et risques du titulaire défaillant ».

Son préambule précise également qu'il est conclu afin d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire de la commune et rappelle les manquements graves, répétés et persistants du titulaire initial ainsi que l'annonce de la suspension des livraisons.

Il ne s'agit donc **pas de l'attribution du futur marché pérenne de restauration scolaire**, mais d'une mesure transitoire permettant d'assurer la continuité du service.

3. Plusieurs entreprises ont-elles été mises en concurrence avant le choix de Provence Délices ?

Non. Il convient d'être parfaitement clair sur ce point.

Aucune mise en concurrence n'a matériellement pu être organisée compte tenu du délai de deux jours et de la nécessité d'assurer la continuité du service.

La commune devait trouver immédiatement une entreprise :

- Disponible ;
- Disposant des capacités de production nécessaires ;
- Capable d'assurer les volumes de repas demandés ;
- En mesure d'organiser leur transport et leur livraison ;
- Respectant les obligations sanitaires de la restauration collective ;
- Et surtout capable de commencer la prestation sans interruption du service.

Dans ces circonstances, la commune s'est rapprochée de **SAS Provence Délices**, ancien prestataire dont elle connaissait la capacité opérationnelle à assurer ce type de prestation dans le délai imposé par la situation.

Ce choix répond donc à la nécessité immédiate d'assurer les repas et **ne préjuge en aucune manière du choix du titulaire du futur marché de restauration scolaire.**

4. Pour quelle durée ce marché de substitution a-t-il été conclu ?

Le marché de substitution a pris effet le **20 juillet 2026**.

Il ne s'agit pas d'un engagement pluriannuel destiné à remplacer le marché initial.

Le contrat prévoit expressément qu'il est conclu :

« Jusqu'à la notification d'un nouveau marché issu d'une procédure de mise en concurrence ».

Il prévoit également que la commune peut y mettre fin dès que les circonstances ayant justifié la substitution ont disparu.

Il s'agit donc bien d'une solution temporaire.

La commune prépare parallèlement un nouveau marché public de restauration scolaire selon une procédure adaptée – MAPA, dont la mise en ligne est prévue courant septembre 2026.

Ce nouveau MAPA permettra le retour à une procédure normale de mise en concurrence des opérateurs économiques.

SAS Provence Délices ne dispose, du fait du marché de substitution, d'aucun droit particulier à devenir titulaire du futur marché.

5. Pour quel montant la prestation a-t-elle été confiée ?

Le marché de substitution ne repose pas sur un montant forfaitaire global mais sur des prix unitaires appliqués aux repas effectivement commandés par la commune.

Le bordereau des prix signé prévoit notamment :

- Repas maternelle : 3,38 € HT ;
- Repas élémentaire : 3,46 € HT ;
- Repas adulte : 3,69 € HT.

Des prestations complémentaires sont également prévues pour certains besoins, notamment les repas froids de type pique-nique destinés aux activités de l'ALSH.

Le montant définitif de cette prestation temporaire dépendra donc du nombre de repas réellement commandés jusqu'à la prise d'effet du nouveau marché.

6. Pourquoi Provence Délices a-t-elle été retenue ?

Le choix doit être apprécié dans le contexte très particulier dans lequel la commune se trouvait. Il ne s'agissait pas de sélectionner en deux jours le prestataire appelé à assurer durablement la restauration scolaire de la commune. Il s'agissait de trouver immédiatement un opérateur capable d'éviter une interruption de la fourniture des repas. Provence Délices étant un ancien prestataire, la commune connaissait sa capacité à assurer rapidement la fabrication, le conditionnement, le transport et la livraison des repas.

Cette connaissance antérieure permettait de réduire considérablement le risque opérationnel dans une situation où la commune ne disposait que de deux jours pour trouver une solution. Le titulaire de substitution reste par ailleurs soumis à des obligations strictes en matière sanitaire et qualitative.

Le marché prévoit notamment :

- Le respect du Paquet Hygiène ;
- Le respect des règles HACCP ;
- La réalisation des autocontrôles ;
- Les analyses microbiologiques réglementaires ;
- La conservation des échantillons témoins ;
- La transmission des rapports d'analyses à la commune.

La commune conserve également ses prérogatives de contrôle sur l'exécution de la prestation.

7. Qu'en est-il du prix, de la qualité, des produits biologiques et des circuits courts ?

Il convient ici de distinguer deux situations. Le marché de substitution répond à une situation immédiate de continuité du service. Il n'avait pas vocation, compte tenu du délai disponible, à organiser une nouvelle compétition complète entre plusieurs opérateurs selon des critères pondérés de prix et de qualité.

Le nouveau MAPA, en revanche, constituera la procédure pérenne de mise en concurrence. Les documents de consultation permettront à la commune de fixer précisément les exigences et critères qu'elle souhaite retenir, notamment concernant :

- Le prix ;
- La qualité des repas ;
- L'équilibre nutritionnel ;
- La qualité des produits ;
- Les approvisionnements ;
- Les produits issus de l'agriculture biologique ;
- Les circuits courts et/ou les conditions d'approvisionnement ;
- Les exigences environnementales ;
- La sécurité sanitaire ;

- La qualité et la fiabilité du service.

Les entreprises seront alors placées dans les mêmes conditions de concurrence et leurs offres seront examinées conformément aux critères préalablement définis dans les documents de consultation.

8. Quelles sont les conséquences financières de la défaillance du titulaire initial ?

Le marché de substitution est expressément exécuté aux frais et risques du titulaire du marché initial.

Le contrat prévoit que l'ensemble des surcoûts supportés par la commune pourra faire l'objet d'un état liquidatif mis à la charge du titulaire défaillant.

Ces surcoûts peuvent notamment comprendre :

- Les différences de prix ;
- Les frais administratifs ;
- Les éventuels frais de publicité ;
- Les frais de procédure ;
- Et tout coût directement lié à la substitution.

La commune entend ainsi préserver ses intérêts financiers et tirer les conséquences contractuelles de la défaillance du précédent titulaire.

Conclusion

La commune a donc dû gérer deux temporalités distinctes.

La première était celle de l'urgence : l'annonce de la suspension de la prestation seulement deux jours avant la fourniture prévue des repas imposait de trouver immédiatement une solution afin de garantir la continuité du service public.

La seconde est celle de la solution pérenne : la commune prépare un nouveau MAPA de restauration scolaire, qui doit être publié courant septembre 2026 et permettra une nouvelle mise en concurrence. Le recours à Provence Délices constitue donc une mesure de substitution temporaire, destinée à assurer la continuité du service jusqu'à l'attribution du nouveau marché.

La commune a ainsi poursuivi deux objectifs essentiels :

- Garantir sans interruption la restauration des enfants

Et

- Préparer parallèlement une nouvelle procédure de commande publique permettant une mise en concurrence pour la prestation pérenne.

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

NÉANT

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

NÉANT

.....

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Renouvellement de concession :

- 4 places (concession trentenaire) pour un montant de 800 € le 10/08/2026
- **Décision n°2026-005** : Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2026 pour les travaux de renouvellement de canalisations du réseau

d'alimentation en eau potable présentant un risque de relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM)

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

- DETR 2026 : 92 434,08 € (soit 80%) ;
 - Autofinancement communal : 23 108,52 € (soit 20%).
-
- **Décision n°2026-006** : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2026.
Le montant annuel s'élève à 367,00€
 - **Décision n°2026-007** : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages des réseaux de communications électroniques pour l'année 2026.

Les montants de la redevance d'occupation du domaine public communal due par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2026 sont fixés conformément aux plafonds réglementaires suivants :

Domaine public routier :

- 49,11 € par kilomètre d'artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre d'artère en aérien.

Domaine public non routier :

- 1 637,14 € par kilomètre d'artère, qu'elle soit aérienne ou souterraine.

Autres installations :

- 32,74 € par mètre carré pour les installations implantées sur le domaine public routier ;
 - 1 064,14 € par mètre carré pour les installations implantées sur le domaine public non routier
-
- **Décision n°2026-008** : Décision portant recours à un marché de substitution aux frais et risques du titulaire du marché public de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire

Informations :

La commune décide de recourir à un prestataire de substitution afin d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire en raison des manquements graves, répétés et persistants commis par la société titulaire du marché.

Monsieur le Maire présente ses excuses au nom de toute son équipe concernant le problème intervenu juste avant la rentrée au sujet de la cantine.

Madame ARNOUX explique que la première décision était de garantir l'ouverture de la cantine même si le nombre d'inscrits était limité, la solution retenue n'étant pas encore validée par le SDJES. Le nombre d'inscription a donc été limité à 79 élèves (1^{er} communiqué). Effectivement, le temps de la restauration était jusqu'à présent accompagné d'un temps d'animation, qui entrait dans un projet éducatif de territoire avec un encadrement spécifique : la direction de l'animation doit se faire par une

personne titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport au minimum, diplôme que l'agent en charge de la direction de l'animation n'a pas en sa possession. Depuis plusieurs années, des dérogations ont été accordées à cet agent pour permettre de pouvoir encadrer un groupe d'enfants supérieur à 80. Cet agent a présenté une Validation des Acquis de l'Expérience qu'il n'a pas obtenu, la réponse est arrivée en juillet.

Une nouvelle demande de dérogation a été demandée. La réponse apportée à cette demande s'est avérée négative et aucun dispositif ne pouvait être mis en place sans être validé par le SDJES.

La solution, après avoir contacté le SDJES, pour obtenir cette autorisation d'ouverture a été validée mardi 1^{er} septembre, d'où la parution du deuxième communiqué.

La solution retenue consiste à retirer l'animation sur le temps de la cantine. Le périscolaire continuera de fonctionner sur le temps d'accueil du matin et du soir ainsi que le mercredi.

Les deux entités existent déjà :

- La cantine avec son propre règlement, sa propre régie, son personnel
- L'Accueil Collectif de Mineurs avec son règlement, sa régie et son personnel

L'organisation n'a pas été bouleversée. A l'école élémentaire, l'encadrement est de 1 animateur pour 23 enfants en surveillance. A l'école maternelle, il y a les trois ATSEM ainsi qu'un animateur. Au niveau de l'encadrement, les chiffres restent les mêmes que le Projet Educatif Territorial (PEDT). Le personnel reste le même, l'obtention du diplôme reste indispensable pour l'encadrement. Dans l'avenir, l'équipe municipale espère pouvoir réintégrer l'animation le temps de la cantine.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que tout a été fait pour rouvrir la cantine le 1^{er} septembre. Le travail est en cours pour une réorganisation pérenne pour ce mandat et les mandats futurs.

Madame DAGUET s'interroge sur la situation de la commune vis-à-vis de l'ALCOM.

Monsieur CASTEL précise qu'il a pris contact avec la société et qu'un rendez-vous aura lieu début septembre.

La séance est levée à 19 h 15.

Le Maire,
René BIGNET



La secrétaire,
Ghislaine VELLA

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Ghislaine Vella, is written below the text.